



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV403 - 11 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015344-0011 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment A, au 3ème étage gauche, porte gauche de l'immeuble sis 17 rue de la Croix Nivert à Paris 15ème

2015345-0009 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans l'escalier B au 6ème étage, couloir gauche, 1ère porte gauche de l'ensemble immobilier sis 10 impasse du Curé à Paris 18ème (lot de copropriété n°74)

Assistance publique - hôpitaux de Paris

2015343-0017 - Arrêté portant ouverture de concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade de cadre socio-éducatif à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 22 Février 2016

Direction régionale des douanes de Paris

2015344-0004 - décision portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 7570741N sis 61 avenue de Suffren à PARIS (75007)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

2015343-0027 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP521354423 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail : organisme LA VOLONTE SERVICES

2015343-0028 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP521354423 : organisme LA VOLONTE SERVICES

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - unité territoriale de Paris

2015301-0048 - Arrêté inter-préfectoral n° 2015301-0033 modifiant le plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France révisé par l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013

2015301-0049 - Arrêté inter-préfectoral n° 2015301-0035 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France

Préfecture de Paris

2015345-0022 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2015198-0013 du 17 juillet 2015 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de Paris

Préfecture de police

2015345-0010 - arrêté n° 2015-01059 réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football du 11 décembre 2015 entre les équipes du Paris Football Club et du Racing Club de Lens



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015344-0011

Signé le jeudi 10 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment A, au 3ème étage gauche, porte gauche de l'immeuble sis 17 rue de la Croix Nivert à Paris 15ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15120083

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment A, au 3^{ème} étage gauche, porte gauche de l'immeuble sis **17 rue de la Croix Nivert à Paris 15^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23,23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 décembre 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment A, au 3^{ème} étage gauche, porte gauche de l'immeuble sis **17 rue de la Croix Nivert à Paris 15^{ème}**, occupé par sa propriétaire Madame Chantal WILMANN, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet SOGEPRIM GESTION, domicilié 112 rue de Richelieu à Paris 2^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 décembre 2015 susvisé que le logement totalement encombré de débris et d'objets divers, représente un foyer potentiel d'incendie, cette situation favorise la prolifération d'insectes dans le logement et provoque l'émanation d'odeurs pestilentielles dans toutes les parties communes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 décembre 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Chantal WILMANN, propriétaire occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment A, au 3^{ème} étage gauche, porte gauche de l'immeuble sis **17 rue de la Croix Nivert à Paris 15^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz ;**

en cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- **pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) ;**
- **pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Chantal WILMANN.

Fait à Paris, le 10 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015345-0009

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans l'escalier B au 6ème étage, couloir gauche, 1ère porte gauche de l'ensemble immobilier sis 10 impasse du Curé à Paris 18ème (lot de copropriété n°74)



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 09110082

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans l'escalier B au 6^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte gauche de l'ensemble immobilier sis **10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}** (lot de copropriété n°74)

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2010, déclarant le logement situé dans l'escalier B au 6^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte gauche de l'ensemble immobilier sis 10 impasse du Curé à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18 CL 13 - lot de copropriété n°74), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 novembre 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 20 mai 2010, déclarant le logement situé dans l'escalier B au 6^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte gauche de l'ensemble immobilier sis **10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Ahmed HARABI, domicilié 123 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet JFT GESTION, domicilié 30 rue Barge à Paris 15^{ème}, et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015343-0017

Signé le mercredi 09 décembre 2015

Assistance publique - hôpitaux de Paris

Arrêté portant ouverture de concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade de cadre socio-éducatif à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 22 Février 2016



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP

CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 modifié portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

Vu l'arrêté directeur n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

– ARRETE –

ARTICLE 1 : Un concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade de cadre socio-éducatif sont ouverts à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris à compter du 22 février 2016.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 5 repartis comme suit :

Concours Interne : 4 postes

Concours Externe : 1 poste

ARTICLE 3 : Retrait des dossiers d'inscription :

Du 21 Décembre 2015 au 21 Janvier 2016 inclus à :

**Assistance Publique – Hôpitaux de Paris / Bureau Informations Concours
Bureau 32 – 34 A (rez-de-chaussée)
2, RUE SAINT MARTIN 75184 PARIS CEDEX 04
DE 9H15 à 16H15**

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **09 DEC. 2015**

Le Contrôleur Financier,

Par délégation

Annie DELBOUVE

Chef de département
Adjointe au Contrôleur Financier
de l'Assistance Publique
Hôpitaux de Paris

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015344-0004

Signé le jeudi 10 décembre 2015

Direction régionale des douanes de Paris

décision portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°
7570741N sis 61 avenue de Suffren à PARIS (75007)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Douanes de Paris
16, rue Yves Toudic
75010 PARIS

À Paris, le 10 DEC. 2015
Référence : 15005567

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive, à compter du 1^{er} janvier 2016, du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- débit n° 7570741N situé 61 avenue de Suffren à PARIS (75007).

Le directeur régional des douanes de Paris,

Christian BOUCARD.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015343-0027

Signé le mercredi 09 décembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP521354423 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail : organisme LA VOLONTE SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521354423
N° SIRET : 52135442300019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 15 septembre 2015 par Monsieur Marouen CHEHOUD en qualité de Gérant, pour l'organisme LA VOLONTE SERVICES dont le siège social est situé 14 rue du Général Beuret 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP521354423 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 9 décembre 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015343-0028

Signé le mercredi 09 décembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
n° SAP521354423 : organisme LA VOLONTE SERVICES

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP521354423**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 20 décembre 2010 à l'organisme LA VOLONTE SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 septembre 2015, par Monsieur Marouen CHEHOUD en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 27 novembre 2015 par le président du conseil général de Val-de-Marne

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 3 décembre 2015

Vu la saisine du président du conseil général des Hauts-de-Seine le 3 décembre 2015

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme LA VOLONTE SERVICES, dont le siège social est situé 14 rue du Général Beuret 75015 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 décembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité

Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 9 décembre 2015

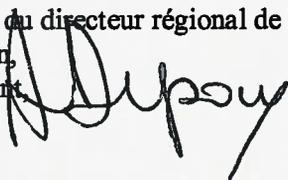
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation,

le directeur adjoint

Alain Dupouy





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015301-0048

Signé le mercredi 28 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - unité territoriale de Paris

Arrêté inter-préfectoral n° 2015301-0033 modifiant le plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France révisé par l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013

Arrêté inter-préfectoral n°2015301-0033
modifiant le plan de protection de l'atmosphère de la région d'Île-de-France
révisé par l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant approbation du "Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie" ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0001 du 25 mars 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu les avis émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, dans leurs séances respectives des 8 octobre, 10 septembre, 15 septembre, 17 septembre, 22 septembre, 15 septembre, 15 septembre et 10 septembre 2015 ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Arrêtent,

Article 1

Le Plan de protection de l'atmosphère révisé pour l'Île-de-France, figurant en annexe de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0001 du 25 mars 2013, est modifié comme suit :

- de la page 86 à la page 91, la fiche relative à la mesure réglementaire n°3 est supprimée et remplacée par la fiche fournie en annexe du présent arrêté ;

- à la page 12, la partie relative à la mesure réglementaire n°3 est remplacée par :

«

Mesure applicable à l'Île-de-France

L'utilisation des foyers ouverts est interdite, sauf pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément.

Mesure applicable à la zone sensible

Tout nouvel équipement de combustion du bois installé doit être performant.

Mesures applicables à Paris

L'utilisation de biomasse solide comme combustible dans des installations et appareils de combustion est interdite, sauf dans les cas suivants, à condition que celle-ci ne provoque pas de nuisance dans le voisinage :

- *dans des poêles, appareils à convection, cuisinières, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures d'un rendement thermique supérieur à 65%, utilisés en chauffage d'appoint ;*
- *dans des cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément ;*
- *dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production ;*
- *dans des appareils très faiblement émetteurs de poussières, y compris pour une utilisation en chauffage principal.*

Mesures d'accompagnement

Les renouvellements d'installations existantes anciennes par des équipements performants et l'installation d'inserts performants ou de poêles performants dans des foyers ouverts existants sont encouragés, au moyen de dispositifs incitatifs.

Le renouvellement des appareils anciens au profit d'équipements performants, présentant de très bons rendements énergétiques, constitue un gisement important de réduction des émissions de polluants, et s'accompagne d'économies d'énergie substantielles pour les particuliers qui font ce choix.

Aux fins d'accélérer ce renouvellement, et en complément du crédit d'impôt transition énergétique existant, l'ADEME a lancé en juin 2015 un appel à manifestation d'intérêts « Fonds air » visant à accompagner les collectivités ou groupements de collectivités volontaires pour monter, financer et animer un fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage individuels au bois non performants sur leur territoire.

Dans le cadre de cet AMI, deux types de projets peuvent être accompagnés :

- *Etude de préfiguration : la collectivité ou le groupement de collectivités s'engage à lancer une étude dans l'optique de dimensionner et préfigurer la mise en place d'un futur fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage au bois ainsi que des mesures d'accompagnement ;*
- *Création d'un fonds d'aide aux particuliers : la collectivité s'engage à constituer et gérer un fonds d'aide à la modernisation des appareils de chauffage individuels au bois.*

Le Fonds expérimental « Air Bois » mis en place dans le cadre du PPA de la Vallée de l'Arve, a montré l'efficacité d'un dispositif d'incitation financière pour accélérer le renouvellement des équipements individuels de combustion du bois peu performants. »

Article 2

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-

de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France et de chacun des départements de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 octobre 2015

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,**

SIGNÉ

Jean-François CARENCO

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et
de Sécurité de Paris,**

SIGNÉ

Michel CADOT

Le Préfet de Seine-et-Marne,

SIGNÉ

Jean-Luc MARX

Le Préfet des Yvelines,

SIGNÉ

Serge MORVAN

Le Préfet de l'Essonne,

SIGNÉ

Bernard SCHMELTZ

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

SIGNÉ

Yann JOUNOT

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,

SIGNÉ

Philippe GALLI

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Thierry LELEU

Le Préfet du Val d'Oise,

SIGNÉ

Yannick BLANC

REG3 - Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion du bois**Description de la mesure****Définitions**

- Une cheminée ou installation est dite à foyer ouvert lorsque son foyer brûle librement le bois sans confiner la combustion pour en améliorer le rendement.
- Le terme d'équipement individuel de combustion du bois recouvre les inserts, les foyers fermés, les poêles, les cuisinières ou les chaudières utilisant de la biomasse comme combustible.
- Un équipement est dit performant s'il répond à au moins une des conditions suivantes :
 - présente un rendement $\geq 70\%$ et taux de CO $\leq 0,12\%$ (à 13% d'O₂),
 - dispose du Label Flamme Verte 5 étoiles.
- Un appareil très faiblement émetteur de poussières est un équipement dont les émissions de poussières sont inférieures ou égales à 16 mg/Nm³ à 13% d'oxygène.

Mesure applicable à l'Ile-de-France

L'utilisation des foyers ouverts est interdite, sauf pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément.

Mesure applicable à la zone sensible

Tout nouvel équipement de combustion du bois installé doit être performant.

Mesures applicables à Paris

L'utilisation de biomasse solide comme combustible dans des installations et appareils de combustion est interdite, sauf dans les cas suivants, à condition que celle-ci ne provoque pas de nuisance dans le voisinage :

- dans des poêles, appareils à convection, cuisinières, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures d'un rendement thermique supérieur à 65%, utilisés en chauffage d'appoint ;
- dans des cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément ;
- dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production ;
- dans des appareils très faiblement émetteurs de poussières, y compris pour une utilisation en chauffage principal.

Le Tableau 11 ci-après résume les différents cas.

Tableau 11 : Mesures applicables en Ile-de-France

<i>type de foyer</i>	<i>usage</i>	PARIS	ZONE SENSIBLE (hors Paris)	HORS ZONE SENSIBLE
FOYERS OUVERTS	chauffage principal	interdit	interdit	interdit
	appoint ou agrément	autorisé	autorisé	autorisé
EQUIPEMENTS EXISTANTS A FOYER FERME	chauffage principal	autorisé avec un équipement très faiblement émetteur de poussières	autorisé	autorisé
	appoint ou agrément	autorisé avec un équipement de rendement supérieur à 65 %	autorisé	autorisé
EQUIPEMENTS NEUFS A FOYER FERME	chauffage principal	autorisé avec un équipement très faiblement émetteur de poussières	autorisé avec un équipement performant	autorisé
	appoint ou agrément	autorisé avec un équipement performant	autorisé avec un équipement performant	autorisé

Mesures d'accompagnement

Les renouvellements d'installations existantes anciennes par des équipements performants et l'installation d'inserts performants ou de poêles performants dans des foyers ouverts existants sont encouragés, au moyen de dispositifs incitatifs.

Le renouvellement des appareils anciens au profit d'équipements performants, présentant de très bons rendements énergétiques, constitue un gisement important de réduction des émissions de polluants, et s'accompagne d'économies d'énergie substantielles pour les particuliers qui font ce choix.

Aux fins d'accélérer ce renouvellement, et en complément du crédit d'impôt transition énergétique existant, l'ADEME a lancé en juin 2015 un appel à manifestation d'intérêts « Fonds air » visant à accompagner les collectivités ou groupements de collectivités volontaires pour monter, financer et animer un fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage individuels au bois non performants sur leur territoire.

Dans le cadre de cet AMI, deux types de projets peuvent être accompagnés :

- Etude de préfiguration : la collectivité ou le groupement de collectivités s'engage à lancer une étude dans l'optique de dimensionner et préfigurer la mise en place d'un futur fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage au bois ainsi que des mesures d'accompagnement ;
- Création d'un fonds d'aide aux particuliers : la collectivité s'engage à constituer et gérer un fonds d'aide à la modernisation des appareils de chauffage individuels au bois.

Dans le prolongement de la mesure n°28 du comité interministériel « Réussir ensemble le Grand Paris » du 14 avril 2015, les collectivités franciliennes sont vivement incitées à se porter candidates au Fonds Air.

L'AMI « Fonds Air » se fait en cohérence avec l'appel à projets « Villes respirables en 5 ans » lancé par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le 2 juin 2015.

L'appel à projets vise à faire émerger des « villes laboratoires » volontaires pour mettre en œuvre des mesures exemplaires et ambitieuses pour la reconquête de la qualité de l'air, afin de garantir dans un délai de 5 ans, un air sain aux populations.

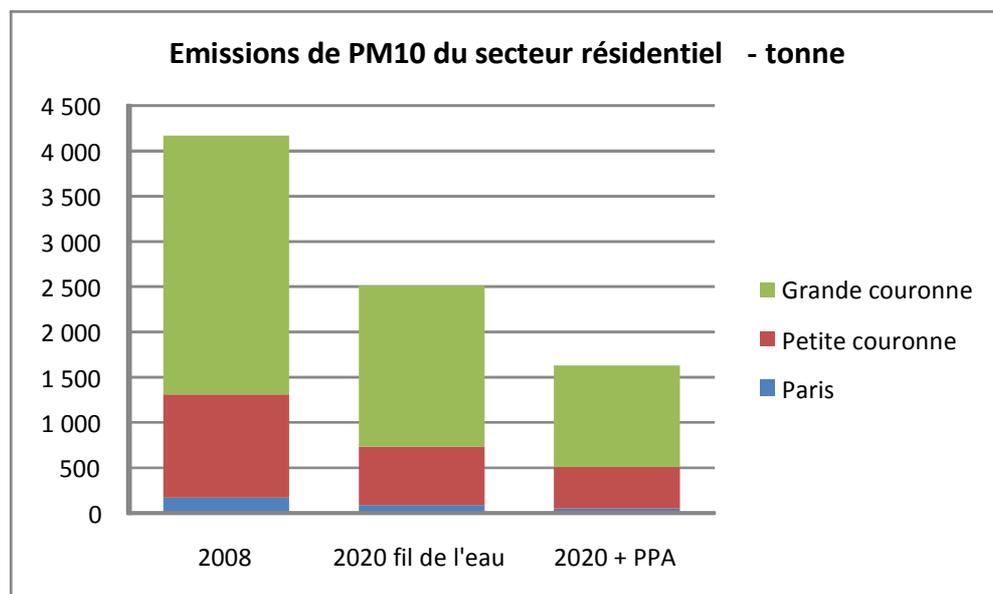
Objectifs de la mesure

Réduction des émissions de polluants dues aux installations de combustion du bois.

Le scénario « 2020+PPA » présente une baisse de 61 % des émissions franciliennes de particules (PM10 et PM2.5) du secteur résidentiel par rapport à 2008 et une baisse de 35 % par rapport au scénario « 2020 fil de l'eau ».

La combustion de bois dans le secteur résidentiel est également une source importante de COVNM avec 9 000 tonnes en 2008. Le scénario « 2020+PPA » présente une baisse de 73 % des émissions franciliennes de COVNM du chauffage résidentiel par rapport à 2008 et une baisse de 47 % par rapport au scénario « 2020 fil de l'eau ».

Figure 49 : Emissions de PM10 sur secteur résidentiel en 2008, 2020 fil de l'eau et 2020 + PPA



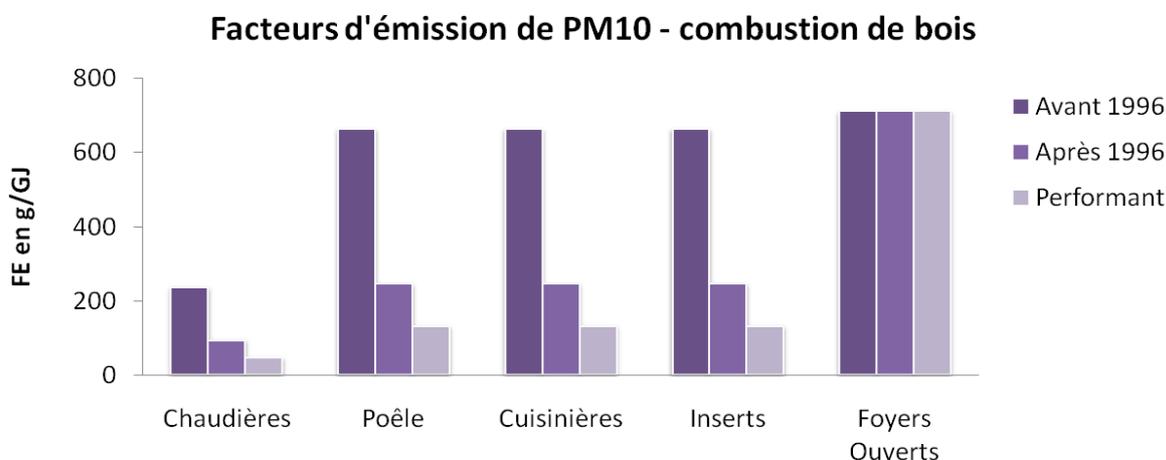
Justification/Argumentaire de la mesure

Le bois est le 4^{ème} combustible le plus utilisé en Ile-de-France pour le chauffage dans le secteur résidentiel avec une part de 3 % (le gaz naturel représente 54 % du marché, l'électricité 26 % et le fioul 13 %). Toutefois, le chauffage au bois (principal et d'appoint) compte pour 93% des émissions de PM10 liées au secteur résidentiel, secteur qui représente 27% des émissions totales de PM10 : **le chauffage au bois contribue donc à hauteur de 25% aux émissions totales de PM10 en Ile-de-France.**

- **Les usages « chauffage d'appoint et d'agrément », auxquels sont essentiellement dédiés les foyers ouverts, représentent seulement 2% des besoins énergétiques du secteur résidentiel, mais la moitié de la consommation de bois en Ile-de-France (compte tenu des mauvais rendements, de l'ordre de 10%) et 12% des émissions totales de PM10 sur la région.**

Une étude a été menée par le CITEPA pour étudier les meilleures techniques disponibles sur les installations de combustion de puissance nominale inférieure à 50 MW en termes de valeurs d'émissions de particules. Les conclusions de cette étude montrent des résultats encourageants pour les installations de puissance jusqu'à 10 MW notamment avec l'installation de filtres à manches. Pour les petites installations, les résultats provisoires semblent peu satisfaisants.

Figure 50: Facteurs d'émissions de PM10 par la combustion de bois



Ces éléments font apparaître qu'un effort particulier doit être mené pour limiter au maximum l'utilisation des foyers ouverts (qui sont particulièrement inefficaces sur le plan énergétique et fortement émetteurs de particules fines) et pour favoriser le renouvellement d'installations existantes peu performantes.

Le critère de taux de CO est un bon indicateur des émissions de particules, c'est pourquoi il est retenu en plus du critère de rendement des installations. Par ailleurs, les équipements présentant un taux de CO peu élevé permettent d'améliorer le niveau de sécurité dans les logements, notamment collectifs.

Le Grenelle fixe des objectifs forts en matière de développement du bois-énergie. En raison des problèmes liés à la qualité de l'air, ce développement ne peut pas se faire par l'augmentation du nombre d'équipements individuels ou petits collectifs dans le cœur dense de l'agglomération parisienne, sauf s'ils sont équipés d'un système de dépoussiérage. En revanche, dans cette zone particulièrement dense, le développement des réseaux de chaleur alimentés par la biomasse doit être encouragé dès lors que les chaufferies respectent les valeurs limites d'émissions fixées dans l'action REG2.

Enfin, le Fonds expérimental « Air Bois » mis en place dans le cadre du PPA de la Vallée de l'Arve, a montré l'efficacité d'un dispositif d'incitation financière pour accélérer le renouvellement des équipements de combustion individuelle du bois peu performants.

Polluants concernés

NOx, particules et autres polluants issus de la combustion (en particulier HAP).

Publics concernés

Particuliers et vendeurs d'équipements individuels.

Un travail de communication important devra être mené par les services de l'Etat, l'ADEME, les collectivités locales et les professionnels.

Fondements juridiques

- Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère,
- Article R222-32 du code de l'environnement qui réglemente les plans de protection de l'atmosphère,
- Article L224-1 du code de l'environnement,
- Articles R222-33 et R222-34 du code de l'environnement.
- Pouvoirs généraux de police du maire
- Article L123-1-5 du code de l'urbanisme – 14^{ème} point : « Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. »

Porteurs de l'action

Collectivités locales, DRIEE, ADEME, Préfecture de Police.

Eléments de coûts

Le site www.chauffage-bois.fr indique que le prix des inserts (cheminées à foyer fermé) varie de 800 à 2 500 €. Les appareils flamme verte 5 étoiles se situent plutôt dans le haut de cette fourchette.

Plusieurs systèmes de filtration ont été développés, notamment en Suisse et en Allemagne. Ils s'agit de filtres électrostatiques ou catalytiques dont les performances de filtration pour les particules fines varient de 60 à 90%. Le coût de ces systèmes reste assez élevé (supérieur à 1 000 € HT hors entretien).

Financement et aides possibles

Crédit d'impôt transition énergétique (CITE) : pour les appareils de chauffage au bois, le crédit d'impôt en 2015 est de 30 % du coût TTC du matériel.

Sur la base du fonds institué dans la Vallée de l'Arve, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a lancé en juin 2015 l'appel à manifestation d'intérêt « Fonds Air », visant à accompagner les collectivités volontaires pour mettre en œuvre sur leur territoire un fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage individuels au bois non performants. Son cahier des charges est en ligne sur le site de l'ADEME : <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/FONDSAIR2015-66>.

PUQA
mesure
34

Echéancier de mise en œuvre

Les candidatures à l'Appel à manifestation d'intérêt « Fonds Air » doivent être déposées au plus tard le 30 septembre 2015. Le Fonds sera reconduit en 2016 et en 2017.

Les territoires volontaires pour l'Appel à projet « Villes respirables en 5 ans » devront faire connaître leur projet en envoyant leur candidature au Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris avant le 5 septembre 2015.

Indicateurs de suivi

- Ventes d'appareils Flamme Verte 5 Etoiles ou équivalent en Ile-de-France.
- Nombre d'opérations aidées dans le cadre du Fonds Air

Chargés de récolter les données

Syndicat des Énergies Renouvelables (SER), ADEME.

Fréquence de mise à jour des indicateurs

Annuelle.

Compléments sur la mesure

Cette mesure est cohérente avec les orientations suivantes du SRCAE en matière d'EnR :

- ENR 1.4 : Assurer une mobilisation et une utilisation cohérentes de la biomasse sur le territoire avec des systèmes de dépollution performants

SRCAE
ENR 1.4
ENR 2.3

- ENR 2.3 : Mettre en place les conditions permettant au chauffage domestique au bois d'être compatible avec les objectifs de la qualité de l'air

L'étude sur l'origine des particules en Ile-de-France a montré que le chauffage au bois contribuait de manière significative aux émissions de l'agglomération parisienne.

Il convient par ailleurs de renforcer la communication relative au bon usage des appareils de chauffage domestique fonctionnant à la biomasse et en particulier au bois, ainsi que celle relative à la qualité du bois mis sur le marché :

- campagne de diffusion de la plaquette ADEME : De la forêt à votre foyer, le chauffage au bois, (public visé : particuliers ; diffusion : EIE, vendeurs d'appareils, vendeurs de bois),
- information sur le label Flamme Verte (public visé : particuliers ; diffusion : EIE, vendeurs d'appareils, vendeurs de bois),
- promotion de la charte Ile-de-France Bois Bûches – public visé : adhérents potentiels (exploitants forestiers, les coopératives forestières, les négociants en bois de chauffage, ...) ; diffusion : Chambre de commerce. La plaquette Charte IDF Bois Bûche a par ailleurs déjà fait l'objet d'un envoi par la Direction régionale de l'ADEME à tous les Espaces info Energie,
- promotion de la marque NF bois de chauffage (public visé : particuliers ; diffusion : EIE, vendeurs d'appareils, vendeurs de bois NF).

Complément sur les foyers performants – le Label Flamme Verte

Le label Flamme Verte est un label de qualité signalant des appareils économiques, sûrs et performants. Actuellement, environ 80 % des appareils vendus sont labellisés Flamme Verte. Les appareils Flamme Verte sont systématiquement éligibles au crédit d'impôt développement durable.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les fabricants d'appareils indépendants de chauffage au bois, signataires de la charte Flamme Verte, ont entrepris d'apposer une étiquette de performance énergétique et environnementale sur leurs nouveaux appareils. Cette étiquette classe les appareils en cinq catégories, à la manière des étoiles pour les hôtels. Plus la performance globale de l'appareil est importante, plus le nombre d'étoiles affichées sur l'étiquette est élevé, avec un maximum de 5 étoiles.

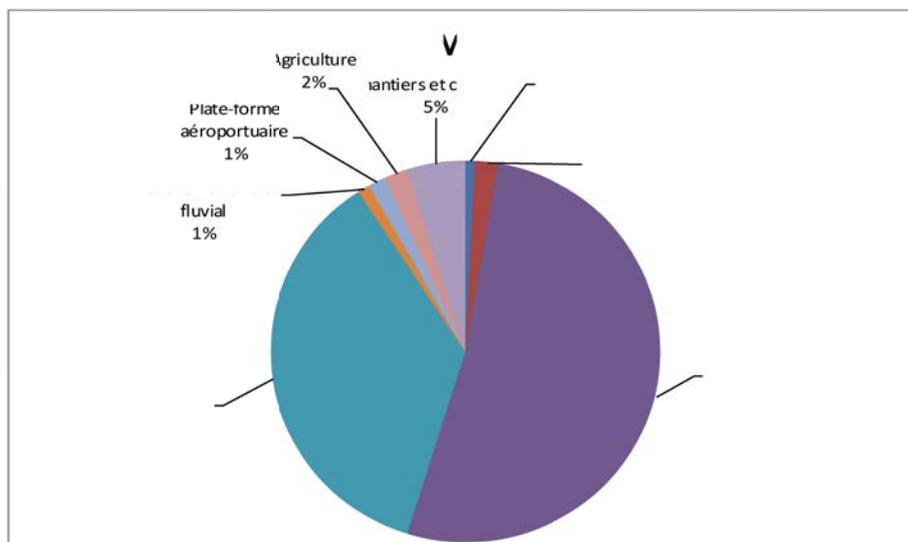
Pour être labellisés Flamme Verte, les appareils doivent afficher 5 étoiles depuis le 1^{er} janvier 2015. Le nombre d'étoiles associées à chaque appareil est établi sur la base de deux critères: le rendement énergétique de l'équipement et le monoxyde de carbone (CO) émis dans l'atmosphère. Les exigences requises iront croissant sur les années à venir.

La charte de qualité « Flamme verte » concernant les appareils de chauffage indépendants au bois (version 2011) introduit des exigences en termes d'émissions de particules. Les signataires de la charte s'engagent en particulier à respecter le seuil maximal de poussières de 125 mg/Nm³ (13% d'O₂).

Complément sur les émissions de particules ultra-fines (PM1.0)

Les émissions primaires franciliennes de particules PM1.0 (diamètre inférieur à 1 micron) s'élèvent à 9 kt pour la région Ile-de-France en 2010. La Figure 51 présente la part des différents secteurs dans les émissions de particules PM1.0 à l'échelle francilienne en 2010.

Figure 51 : Contribution par secteur aux émissions de particules PM1.0 en Ile-de-France pour l'année 2010



La répartition sectorielle des émissions de PM10 montre une contribution quasi exclusive des secteurs émettant des particules issues de la combustion, phénomène prépondérant dans la formation des particules les plus fines. Le chauffage au bois et les véhicules diesel à l'échappement émettent 80 % des PM10 en Ile-de-France pour l'année 2010 avec des contributions respectives de 47 % et 33 % aux émissions régionales.

L'impact sanitaire des particules ultra-fines est particulièrement important, compte tenu du fait que ces particules pénètrent profondément dans l'appareil respiratoire.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015301-0049

Signé le mercredi 28 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - unité territoriale de Paris

Arrêté inter-préfectoral n° 2015301-0035 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2013
084 0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection
de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France

Arrêté inter-préfectoral n°2015301-0035

modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le Préfet des Yvelines,

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant approbation du "Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie" ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0001 du 25 mars 2013 modifié portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu les avis émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, dans leurs séances respectives des 8 octobre, 10 septembre, 15 septembre, 17 septembre, 22 septembre, 15 septembre, 15 septembre et 10 septembre 2015 ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Arrêtent,

Article 1

L'article 30 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France est ainsi modifié :

- à la première ligne, la mention « hors Paris » est remplacée par « y compris à Paris »

- au premier point, la mention « à partir du 1^{er} janvier 2015 » est supprimée et la mention « même en cas de chauffage d'appoint ou de flambée d'agrément » est remplacée par « sauf pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément. »

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisée dans l'artisanat ne sont pas visées par les dispositions du présent article, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production. »

Article 2

L'article 31 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France est ainsi modifié :

- à la première ligne, la mention « biomasse » est remplacée par la mention « biomasse solide » et la mention « appareils » est remplacée par la mention « installations et appareils »
- au premier et au deuxième points, la mention « jusqu'au 31 décembre 2014 » est supprimée.
- au dernier point, la mention « particules faisant l'objet d'une dérogation, après demande auprès du préfet de Police » est remplacée par « poussières, tels que définis à l'article 29, y compris pour une utilisation en chauffage principal. »

Article 3

Le point IV de l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France est supprimé.

Article 4

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France et de chacun des départements de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 octobre 2015

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,**

SIGNÉ

Jean-François CARENCO

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et
de Sécurité de Paris,**

SIGNÉ

Michel CADOT

Le Préfet de Seine-et-Marne,

SIGNÉ

Jean-Luc MARX

Le Préfet des Yvelines,

SIGNÉ

Serge MORVAN

Le Préfet de l'Essonne,

SIGNÉ

Bernard SCHMELTZ

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

SIGNÉ

Yann JOUNOT

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,

SIGNÉ

Philippe GALLI

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Thierry LELEU

Le Préfet du Val d'Oise,

SIGNÉ

Yannick BLANC



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015345-0022

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Préfecture de Paris

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2015198-0013 du 17 juillet 2015 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de Paris



**Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté n° 2015198-0013 du 17 juillet 2015
portant composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers de Paris**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 330-1 à L 331-11 et R 331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le président du conseil général de Paris ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Sur proposition de Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers du département de Paris est composée comme suit :

I. Membres de droit :

- la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, Madame Sophie BROCAS, présidente, ou son délégué, Monsieur Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,
- le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, Monsieur Thierry DUFANT, vice-président, ou son délégué, Madame Régine LALLE, Administratrice des Finances Publiques, adjointe au chef du pôle gestion publique,
- le représentant local de la Banque de France ou son suppléant

II. Personnalités désignées par le préfet, pour une durée de deux ans renouvelable :

- au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

titulaire : Madame Catherine VIAIN, conseillère juridique de Direction, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

suppléant : Madame Hélène CHATELARD, responsable Surendettement, LCL

- au titre des associations familiales ou de consommateurs agréées conformément à l'article L. 411-1 du code de la consommation :

titulaire : Madame Micheline BERNARD-HARLAUT, Conseil départemental des associations familiales laïques de Paris

suppléant : Monsieur Dominique BARONNET, Association des familles de France du 15^e Nord

- sur proposition de Monsieur le président du conseil général de Paris, une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

titulaire : Monsieur DIDIER BINZEMBACH, assistant social (direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé – département de Paris)

suppléant : Madame Perrine MORVAN, conseillère en économie sociale et familiale (Service Social Départemental Polyvalent 7^e arr. Paris)

- sur proposition du premier président de la cour d'appel de Paris, une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

titulaire : Monsieur Michel KRASSILCHIK, conciliateur de justice près le tribunal d'instance de Paris XV

suppléant : Madame Nadia BOURGE, conciliatrice de justice dans le canton du 18^{ème} arrondissement de Paris. Elle sera remplacée à compter du 11 février 2015 par Madame Isabelle DE SAXCE, conciliatrice de justice dans le 12^{ème} arrondissement de Paris.

En cas d'absence non justifiée de l'une de ces personnalités et de son suppléant à trois séances consécutives de la commission, le préfet peut mettre fin à leur mandat, avant l'expiration de leur mandat.

Article 2 :

Le secrétariat de la commission, sis 3 bis, place de la Bastille 75004 Paris, est assuré par le représentant local de la Banque de France ou son suppléant.

La présidence de la commission est assurée par le préfet et en cas d'empêchement par le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

En l'absence du préfet et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, la présidence est assurée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et accessible sur le site Internet de la Banque de France.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2015198-0013 du 17 juillet 2015.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Tout recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Paris - 7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04.

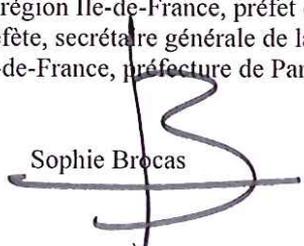
Article 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2015**

Pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation, la préfète, secrétaire générale de la préfecture
de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

Sophie Brocas





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015345-0010

Signé le vendredi 11 décembre 2015

Préfecture de police

arrêté n° 2015-01059 réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football du 11 décembre 2015 entre les équipes du Paris Football Club et du Racing Club de Lens

Arrêté n° 2015-01059

**réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion de la
rencontre de football du 11 décembre 2015 entre les équipes du Paris Football Club et
du Racing Club de Lens**

Le préfet de police,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2015 portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football lors des 16^{ème} à 18^{ème} journées du championnat de Ligue 1, des 17^{ème} et 18^{ème} journées du championnat de Ligue 2, du 8^{ème} tour de la Coupe de France et des matchs de la Ligue des champions et de l'Europa Ligue ;

Considérant qu'à l'occasion de la 18^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 2 l'équipe du *Paris Football Club* rencontrera celle du *Racing Club de Lens* au stade Charléty (Paris 13^{ème}) le 11 décembre 2015 à 20h00 ;

Considérant que, pour assister à cette rencontre, une centaine de supporters lennois, appartenant en particulier à des groupes « Ultras » classés à risques tels les *Red Tigers*, les *Galiboy*s et les *Magic Lens* ont l'intention de braver l'interdiction de déplacement prescrite par l'arrêté du 27 novembre 2015 susvisé ;

.../...

Considérant que les rencontres du *Racing Club de Lens* sont fréquemment source de troubles à l'ordre public, notamment du fait du comportement violent de certains supporters de cette équipe manifesté de façon récurrente, en particulier depuis la réouverture du stade Bollaert, ces derniers semblant vouloir à tout prix improviser des affrontements aux abords de l'enceinte sportive, en centre-ville ou au niveau du parking « visiteurs » ;

Considérant, dès lors, que la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du *Racing Club de Lens* ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, en outre, les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que le contexte actuel mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet et à Paris au préfet de police, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

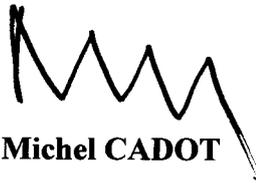
Arrête :

Art. 1^{er}. - La circulation et le stationnement sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe de football du *Racing Club de Lens* ou se comportant comme tel sont interdits le 11 décembre 2015 de 16h00 à 23h00 dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Pierre de Coubertin,
- boulevard Jourdan,
- rue Nansouty,
- avenue Reille,
- rue Gazan, rue Liard,
- rue des Longue raies,
- rue Gouthière,
- rue de Sainte-Hélène,
- rue des Peupliers,
- boulevard périphérique intérieur.

Art. 2. - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régional de la police judiciaire de Paris et le directeur du renseignement de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2015**



Michel CADOT

—